

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition.*

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Foyer, député, sous le numéro 410.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Charretier, député, président ; Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; Foyer, député ; de Cuttoli, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Aurillac, Séguin, Hautecœur, Cellard, Millon, députés ; Tailhades, Geoffroy, de Tinguy, Estève, Thyraud, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Piot, Sergheraert, Alain Richard, Garrouste, Dhinnin, Bourson, Lepeltier, députés ; de Hauteclocque, Salvi, Lederman, Girot, Nayrou, Petit, Rudloff, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : (5^e législ.) 2179, 2907 et in-8° 774.

2^e lecture : (6^e législ.) 39, 147 et in-8° 9.

3^e lecture : 378.

Sénat : 1^{re} lecture : 100, 280 et in-8° 101 (1977-1978).

2^e lecture : 358, 396 et in-8° 145 (1977-1978).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'état civil des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française s'est réunie à l'Assemblée nationale le 21 juin 1978 à 16 h 30 sous la présidence de M. Edgar Tailhades, président d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Maurice Charretier, député, en qualité de président, M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Jean Foyer et Charles de Cuttoli ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. de Cuttoli, observant qu'un seul article — l'article 12 — restait en discussion, a tout d'abord rappelé que cette disposition, introduite par l'Assemblée nationale à l'initiative du président de la commission des Lois, M. Foyer, avait été supprimée à deux reprises par le Sénat. Il s'est ensuite attaché à expliquer les raisons pour lesquelles le Sénat avait fait disparaître une disposition qui, bien que sans lien direct avec le texte initial, est *a priori* intéressante et répond à l'objectif du projet de loi : la simplification des formalités administratives.

L'article 12 permettra certes d'éviter le recours au certificat de nationalité pour faire la preuve de la nationalité française dans les cas où l'acte de naissance comportera en marge la mention des actes administratifs, des déclarations ou des décisions juridictionnelles concernant la nationalité française, qu'il s'agisse de l'acquisition, de la perte ou de la réintégration dans cette nationalité. Mais une telle faculté, outre qu'elle créera des discriminations entre Français au bénéfice des Français par acquisition, dispensés alors de la production d'un certificat de nationalité, risque de faciliter bien des fraudes car elle offre des garanties insuffisantes.

M. Foyer a rappelé les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale a rétabli l'article 12 en seconde lecture, et ne pouvait se rendre à l'argumentation développée par M. de Cuttoli.

Après observations du président Jozeau-Marigné et de M. de Tinguy, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

— se ralliant à la proposition de M. de Tinguy, elle a remanié l'intitulé du chapitre nouveau qui serait inséré dans le Code de la nationalité,

afin de faire disparaître la notion de « preuve par les registres de l'état civil » au bénéfice d'un intitulé moins précis laissant, semble-t-il, ainsi plus de latitude aux intéressés pour contester la nationalité française ainsi établie ;

— sur la suggestion du président Jean Foyer, elle a par ailleurs décidé de transférer les deux nouveaux articles du Code de la nationalité au titre V dudit Code, intitulé : « Actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française », créant ainsi un chapitre III (nouveau) dénommé : « Des mentions sur les registres de l'état civil. »



La commission vous propose donc d'adopter le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Projet de loi complétant et modifiant
diverses dispositions du Code civil, du
Code de la nationalité et du Code de
la santépublique.

Projet de loi complétant et modifiant
diverses dispositions du Code civil et
du Code de la santé publique.

Articles premier à 11.

..... Conformes

Art. 12.

Art. 12

Il est inséré au Code de la nationalité, titre VI, un chapitre V nouveau ainsi rédigé :

Supprimé.

« CHAPITRE V

« De la preuve par les registres
de l'état civil.

« Art. 151-1. — Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« Art. 151-2. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

Art. 13 à 17.

..... Conformes

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du Code civil, du Code de la nationalité et du Code de la santé publique.

.....

Art. 12.

Il est inséré au Code de la nationalité, titre V, un chapitre III (nouveau) ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Des mentions sur les registres de l'état civil.

« Art. 115. — Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« Art. 116. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

.....

»